

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la  
formation professionnelle et du  
dialogue social

Décret n° [ ] du [ ]

**modifiant le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales**

NOR :

**Publics concernés :** les missions locales et les associations œuvrant pour l'animation des missions locales au niveau régional.

**Objet :** création d'un délégué ministériel aux missions locales

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent décret modifie la composition du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales en créant une fonction de délégué ministériel aux missions locales placé auprès du secrétaire général dont il définit les missions. L'action du délégué ministériel s'appuie en particulier sur le programme national d'animation et d'évaluation du réseau des missions locales, approuvé par les présidents des associations œuvrant pour l'animation des missions locales au niveau régional, qu'il est chargé d'élaborer et mettre en œuvre.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5314-1 et suivants,

Vu le décret n°2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales,

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle en date du

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale en date du,

**Décrète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le décret du 12 août 2013 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un délégué ministériel aux missions locales est placé auprès du secrétaire général. » ;

2° Après l'article 10, sont insérés un titre VIII bis et un article 10-1 ainsi rédigés :

**« TITRE VIII bis : DÉLÉGUE MINISTÉRIEL AUX MISSIONS LOCALES**

« Article 10-1 « Le délégué ministériel aux missions locales a pour mission de :

« 1° Définir et mettre en œuvre le programme national d'animation et d'évaluation du réseau des missions locales, après approbation des présidents des associations œuvrant pour l'animation des missions locales au niveau régional réunis en conférence ;

« 2° Réunir, au moins une fois par an, les représentants au niveau national des financeurs des missions locales ;

« 3° Participer à l'élaboration des accords et conventions nationales impliquant le réseau des missions locales et les signer après approbation des présidents des associations œuvrant pour l'animation des missions locales au niveau régional ;

« 4° Coordonner les échanges entre le réseau des missions locales et les pouvoirs publics notamment sur les conditions de mise en œuvre des politiques d'insertion et d'emploi des jeunes ;

« 5° Représenter les missions locales en application des dispositions du 3° de l'article R. 6123-1-9 du code du travail ;

« 6° Développer et organiser la capitalisation ainsi que la diffusion au sein du réseau des bonnes pratiques et les innovations menées par les missions locales pour répondre aux besoins des jeunes ;

« 7° Veiller à l'adaptation du système d'information des missions locales à leurs besoins, participer à son pilotage stratégique et définir les actions d'accompagnement nécessaires à sa bonne utilisation ;

« 8° Elaborer le bilan annuel d'activité du réseau des missions locales. »

## **Article 2**

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

MANUEL VALLS

La ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle et du dialogue social,

Myriam EL KHOMRI